

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2005/ICPE/334

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1997 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à poursuivre l'exploitation du terminal méthanier situé à Montoir de Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la Société GAZ DE FRANCE, le 10 décembre 2004 et complétée les 29 août et 21 octobre 2005, en vue d'être autorisée à exploiter un banc d'essais destiné à vérifier le fonctionnement d'un système de transfert de gaz naturel par flexible sur le site du terminal méthanier de Montoir de Bretagne ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 26 septembre 2005 ;

VU l'avis du Services Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 octobre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société GAZ DE FRANCE, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre d'observations de la Société GAZ DE FRANCE en date du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées, en date du 20 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT également que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société GAZ DE FRANCE est autorisée à exploiter sur le site du terminal méthanier – Z.I. portuaire de Montoir-de-Bretagne, un banc d'essais destiné à vérifier le fonctionnement d'un système de transfert de gaz naturel par flexible.

Cette autorisation temporaire est accordée pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'installation doit être conçue, implantée, réalisée et exploitée conformément aux éléments contenus dans les dossiers, plans et autres documents joints à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 février 1997. Elle doit par ailleurs respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 4 : L'ensemble des dispositions issues du système de gestion de la sécurité mis en œuvre par l'exploitant sur le site tel qu'exigé dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé est applicable à toutes les phases d'implantation et d'exploitation de cette installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 5 : Lors de la cessation complète de l'activité, les installations doivent être neutralisées et démontées. L'exploitant notifie au Préfet l'arrêt effectif et la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 6 : Faute pour la Société GAZ DE FRANCE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de cet arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société GAZ DE FRANCE dans les quotidiens «Ouest-France» et « Presse-Océan ».

ARTICLE 9 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société GAZ DE FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Montoir de Bretagne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 janvier 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

P-J : 1.